



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTURIENNE

427, rue des chantiers
76600 LE HAVRE

Références : 20221205_VI_ASTURIENNE_AN100m

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement ASTURIENNE implanté 427 rue des chantiers 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « SEVESO 100 m ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTURIENNE
- 427 rue des chantiers 76600 LE HAVRE
- Code AIOT dans GUN : 0100008831
- Régime : Non-classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD
- Activité : Vente de produits et matériaux de couverture pour toiture

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Action nationale 100 mètres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.511-1	/	Sans objet
2	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
3	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
4	Information des voisins	Code de l'environnement, article R 125-11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement n'a pas constaté d'activité ou de stockage susceptible d'être classé « ICPE ».

Par ailleurs, même si le risque incendie dans le bâtiment exploité par Asturienne ne peut être écarté, la quantité de produits combustibles et inflammables stockés reste cependant modeste. Aussi, la distance (environ 40 m) séparant ce bâtiment des premières installations de Slaur Sardet semble suffisante pour prévenir un risque d'effet domino sur les installations de Slaur Sardet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : La société Asturienne au Havre (siret : 77734609901063) est un magasin de matériaux de couverture pour toiture. L'inspection de l'environnement n'a pas constaté d'activité ou de stockage susceptible d'être classé « ICPE ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Le site dispose d'un bâtiment d'environ 2600 m ² dans lequel se trouvent le magasin de vente, les locaux administratifs et le stockage des produits de toiture. Ce stockage est en grande partie composé de matériaux non-combustibles (fenêtres de toit, tuiles, rives métalliques...). Il y a également des matières combustibles (isolation, cadres de fenêtre PVC et bois, ...) et quelques bidons (de contenance allant de 10 à 25 litres) de produits inflammables servant à l'étanchéité ou le traitement de toiture (une cinquantaine répartie dans le bâtiment de stockage le jour de la visite). Le bâtiment d'Asturienne est situé à environ 5 mètres de la clôture le séparant du Seveso Seuil Bas Slaur Sardet et à environ 40 mètres du bâtiment de Slaur Sardet le plus proche. En extérieur, du bois type chevrons, tasseaux ou planches est stocké en rack sur une surface d'environ 100 m ² (à environ 60 mètres du bâtiment de Slaur Sardet le plus proche). Aucun risque évident d'effet domino généré par le site Asturienne et susceptible d'attendre Slaur Sardet n'a été identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : L'établissement compte 7 employés. Les horaires d'exploitation sont : 7h30-12h et 13h30-17h00.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information des voisins**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11**Thème(s) :** Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins**Prescription contrôlée :**

DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs

I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires.

II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir des échanges avec Slaur Sardet et être informé du classement Seveso seuil bas de Slaur.

Il a également indiqué ne pas avoir eu d'appel de Slaur Sardet lui indiquant le déclenchement d'un POI (plan d'opération interne) ou d'un exercice POI.

L'exploitant a affirmé faire un exercice d'évacuation incendie une fois par an.

Un point de rassemblement est indiqué près de l'entrée du magasin.

Pour information à l'exploitant, un espace est dédié à la prévention des risques majeurs sur le site du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques>).

Au niveau local, le site de la Préfecture de Seine-Maritime contient des informations sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel majeur (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-industriel/Les-brochures-d-information-PPI>).

Type de suites proposées : Sans suite